

Arrêté portant aménagement des conditions d'exploitation
d'une activité de collecte de déchets dangereux sur le site de la déchetterie,
exploitée par la métropole Toulon Provence Méditerranée,
sise route des Marais sur la commune de Hyères,
par dérogation à l'article 8.4 de l'arrêté du 27 mars 2012.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment, son article R512-52 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 13 mai 2019 par la métropole Toulon Provence Méditerranée, complétée le 3 mars 2020, au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées, et pour l'aménagement de prescriptions générales liées à la mesure périodique du niveau de bruit ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-P3533NF09 délivrée à l'exploitant le 8 juin 2020 à la date de sa déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2020 ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant aménagement des conditions d'exploitation de son activité de collecte de déchets dangereux sur le site de la déchetterie, reçu par celui-ci le 22 septembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la métropole Toulon Provence Méditerranée a produit une mesure de bruit, jointe au dossier sus-visé, démontrant le respect du niveau sonore maximal admissible en limite d'installation ;

Considérant que cette installation est située à proximité de plusieurs équipements générant des bruits susceptibles d'atténuer son émergence sonore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : exploitant titulaire de la dérogation

Cet établissement est exploité par la métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège social est situé 107, rue Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon cedex.

Les conditions d'exploitation de la déchetterie située route des Marais sur la commune de Hyères sont modifiées par dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial soumises à déclaration, définies à la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site s'élève à 4 t	DC

(*) E (Enregistrement), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : situation de l'installation

Les installations autorisées occupent une emprise de 6551 m³, situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	Surface (m ²)
Hyères	EL	66	1538
Hyères	EL	67	4993
Hyères	EM	27	20

Article 4 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

Article 5 : aménagement de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012

En lieu et place des dispositions ci-après :

- « 8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

- Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.»

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- 8.4. Mesure de bruit

Sur demande écrite de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection définit, le cas échéant, la localisation et la fréquence de ces mesures, sur proposition de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

- Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures réalisées à la demande de l'inspection, le cas échéant ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) : surveillance par l'exploitant des émissions sonores, en cas de suspicion de dépassement des valeurs d'émergence ou de niveau sonore admissibles.

Article 6 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : mesures de publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, et au regard de l'article R512-49, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 8 : recours

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Hyères et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB